

## ANNEXE 1. TARIFS DES HONORAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES

### Sous-Titre 1. Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins généralistes

#### Article 1 Tarifs en vigueur

Actes	Métropole	Guadeloupe e Martinique	Guyane Réunion	Mayotte
Consultation au cabinet : C (prévue à l'article 2.1 et à l'article 15 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	27,60
Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale : CS (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	27,60
Visite au domicile du malade : V (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	27,60
Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale : VS (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	27,60
Consultation réalisée au domicile du patient atteint de maladie neurodégénérative par le médecin traitant : VL (prévue à l'article 15.2.3 de la NGAP)	46,00 €	50,60 €	55,20 €	(3)
Forfait pédiatrique enfant FPE du médecin généraliste pour les examens médicaux obligatoires donnant lieu à certificat (prévue à l'article 14-4-1 de la NGAP)	5,00	5,00	5,00	5,00
Majoration pour la prise en charge des nourrissons (0 à 24 mois inclus) par le médecin généraliste : MNO (prévue à l'article 14-4-2 de la NGAP)	5,00	5,00	5,00	5,00
Majoration généraliste enfant pour la prise en charge des jeunes enfants (2-6 ans) par le médecin généraliste MGE (prévue à l'article 14-4-3 de la NGAP)	3,00	3,00	3,00	3,00
Majoration de coordination généraliste : MCG <sup>(3)</sup> (prévue à l'article 16.2 et à l'annexe 11 de la convention médicale)	3,00	3,00	3,00	(3)
Majoration pour une consultation longue et complexe par le médecin traitant d'un patient insuffisant cardiaque après hospitalisation pour décompensation cardiaque : MIC (prévue à l'article 15.5 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	(3)
Majoration pour la consultation de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité : MSH (prévue à l'article 15.6 de la NGAP)	23,00	25,30	27,60	(3)

Rémunération spécifique annuelle Médecin Traitant pour les patients en ALD (RMT) (prévue à l'article 15.4.1 et à l'annexe 10 de la présente convention) Applicable jusqu'au 31/12/2017	40,00	40,00	40,00	(3)
Forfait pour le suivi des patients en suivi post ALD (RST) (prévue à l'article 15.4.1 et à l'annexe 10 de la présente convention) Applicable jusqu'au 31/12/2017	40,00	40,00	40,00	40,00
Forfait médecin traitant (FMT) du médecin traitant pour les patients hors ALD (prévue à l'article 15.4.1 et à l'annexe 10 de la présente convention) Applicable jusqu'au 31/12/2017	5,00	5,00	5,00	5,00
Rémunération forfaitaire (MPA) pour les patients âgés de plus de 80 ans (prévue à l'article 15.4.1 et 28.5 de la présente convention)	5,00	5,00	5,00	5,00
Forfait de surveillance thermal : STH (prévu au titre XV chapitre 4, article 2 de la NGAP)	80,00	80,00	80,00	80,00
K Actes de chirurgie et de spécialité pratiqués par le médecin (prévu à l'article 2.1 de la NGAP)	1,92	1,92	1,92	1,92
ORT Traitements d'orthopédie dento-faciale pratiqués par le médecin. (prévu à l'article 2.1 de la NGAP)	2,15	2,15	2,15	2,15
<b>Tarif des majorations de permanence des soins dans le cadre de la régulation</b> <sup>(4)</sup> (prévues à l'article 10 et à l'annexe 9 de la convention médicale)				(4)
CRN Majoration spécifique de nuit 20h-0h/6h-8h en cas de consultation au cabinet	42,50	42,50	42,50	(4)
VRN Majoration spécifique de nuit 20h-0h/6h-8h en cas de visite	46,00	46,00	46,00	(4)
CRM Majoration spécifique de milieu de nuit 0h-6h en cas de consultation au cabinet	51,50	51,50	51,50	(4)
VRM Majoration spécifique de milieu de nuit 0h-6h en cas de visite	59,50	59,50	59,50	(4)
CRD Majoration spécifique de dimanche et jours fériés en cas de consultation au cabinet	26,50	26,50	26,50	(4)
VRD Majoration spécifique de dimanche et jours fériés en cas de visite	30,00	30,00	30,00	(4)
<b>Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée : MD</b> (prévue à l'article 14.2 de la NGAP)	10,00	10,00	10,00	10,00
<b>Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit</b> (prévue à l'article 14.2 de la NGAP)				
- de 20H00 à 00H00 et de 06H00 à 08H00 : MDN	38,50	38,85	39,20	39,20
- de 00h00 à 06H00 : MDI	43,50	43,85	44,20	44,20

<b>Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de dimanche et jour férié MDD</b> <sup>(2)</sup> (prévue à l'article 14.2 de la NGAP)	22,60	22,91	23,26	23,26
<b>Majoration pour actes la nuit et le dimanche</b> (prévue à l'article 14 de la NGAP)				
- Majoration de nuit de 20H00 à 00H00 et de 06H00 à 08H00 : MN	35,00	35,00	35,00	35,00
- Majoration de nuit de 00h00 à 06H00 : MM	40,00	40,00	40,00	40,00
Majoration de dimanche et jour férié : F <sup>(1)</sup> (prévue à l'article 14 de la NGAP)	19,06	19,06	19,06	19,06
<b>Majoration d'urgence : MU</b> (prévue à l'article 14.1 de la NGAP)	22,60	22,91	23,26	23,26
<b>Tarif de l'indemnité forfaitaire de déplacement</b> pour des actes effectués à domicile autre que la visite : IFD (prévue à l'article 13 de la NGAP)	3,50	3,85	4,20	4,20
<b>Valeur de l'indemnité kilométrique : IK</b> (prévue à l'article 13 de la NGAP):				
- plaine	0,61	0,67	0,73	0,73
- montagne	0,91	1,01	1,10	1,10
- à pied ou à ski	4,57	5,03	5,49	5,49
<b>Adhésion au contrat type figurant dans le décret du 3 mai 2002 relatif à la délivrance de soins palliatif à domicile</b>				
- Forfait mensuel du médecin coordonnateur de l'équipe de soins	80	80	80	80
- Forfait mensuel du médecin participant à la coordination	40	40	40	40
- Forfait mensuel de soins	90	90	90	90

(1) La majoration s'applique à partir du samedi midi uniquement pour les consultations réalisées par le médecin généraliste de garde au cabinet

(2) La majoration s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.

(3) Le parcours de soins ne s'applique pas à Mayotte.

(4) Le dispositif de permanence des soins ambulatoire conventionnel n'est pas appliqué à Mayotte.

Les parties signataires conviennent d'harmoniser les conditions d'abattements des indemnités kilométriques conformément à la jurisprudence.

## Article 2 Nouveau tarif applicable au 1<sup>er</sup> mai 2017

### ANNEXE 1.

Actes	Métropole	Guadeloupe Martinique Guyane Réunion	Mayotte
Majoration pour les médecins généralistes : MMG (prévue à l'article 28.1 de la convention médicale)	2,00	2,00	2,00

### ANNEXE 2.

**Article 3 Nouveau tarif applicable au 1er juillet 2017****ANNEXE 3.**

Actes	Métropole	Guadeloupe Martinique Guyane Réunion	Mayotte
Consultation au cabinet : C (prévue à l'article 2.1 et à l'article 15 de la NGAP)	23,00	27,60	27,60
Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale : CS (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	27,60	27,60
Visite au domicile du malade : V (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	27,60	27,60
Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale : VS (prévue à l'article 2.1 de la NGAP)	23,00	27,60	27,60
Majoration pour une consultation longue et complexe par le médecin traitant d'un patient insuffisant cardiaque après hospitalisation pour décompensation cardiaque : MIC (prévue à l'article 15.5 de la NGAP)	23,00	27,60	(3)
Majoration pour la consultation de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité : MSH (prévue à l'article 15.6 de la NGAP)	23,00	27,60	(3)
Majoration de coordination généraliste : MCG <sup>(3)</sup> (prévue aux articles 16.2 et 28.2.1 et à l'annexe 11 de la convention médicale)	5,00	5,00	(1)

(1) Le parcours de soins ne s'applique pas à Mayotte.

**ANNEXE 4.****Article 4 Nouveau tarif applicable au 1er novembre 2017****ANNEXE 5.**

Actes	Métropole	Guadeloupe Martinique Guyane Réunion	Mayotte
Consultation réalisée au domicile du patient atteint de maladie neurodégénérative par le médecin traitant : VL (prévue à l'article 15.2.3 de la NGAP)	60,00	72,00	(1)

(1) Le parcours de soins ne s'applique pas à Mayotte.

**ANNEXE 6.****ANNEXE 7.****Article 5 Nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2018**

Actes	Métropole	Guadeloupe Martinique Guyane	Mayotte
-------	-----------	------------------------------------	---------

		<b>Réunion</b>	
Majoration traitant urgence : MUT (prévue aux articles 18.3 et 28.2.4 de la convention médicale)	5,00	5,00	(1)
Majoration médecin traitant régulation : MRT (prévue à l'article 28.2.5 de la convention médicale)	15,00	15,00	(1)

(1) Le parcours de soins ne s'applique pas à Mayotte